



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Schoelcher, le 20 mars 2019

Le Recteur de l'académie
Chancelier de l'Université
Directeur académique des services de
l'Éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les personnels enseignants du
second degré,

S/c de Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement

S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'académie
– Inspecteurs pédagogiques régionaux

S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education nationale chargés de l'enseignement technique
et professionnelle

S/c de Monsieur l'Inspecteur de l'éducation nationale –
Information et Orientation

S/c de Monsieur le Chef du SAIO

S/c de Monsieur le DAFPIC

S/c de Monsieur le Délégué académique au numérique
éducatif

S/c de Monsieur le Président de l'Université des Antilles

S/c de Monsieur le Directeur de l'ESPE

S/c de Madame la Directrice du CANOPE

S/c de Mesdames et Messieurs les Chefs de division et de
service du rectorat

Rectorat

Division des Personnels
DP 1

Bureau des personnels
2nd degré

Dossier suivi par
Sylvie GALBERT

Tél : 05 96 52 25 62

Fax : 05 96 52 25 59

Mél :
sylvie.galbert@ac-martinique.fr

ce.dp1@ac-martinique.fr

Les Hauts de Terreville
97279 Schoelcher cédex

**Objet : Mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants 2nd degré : phase intra
académique.**

Réf. : note de service n° 2018-130 du 7 novembre 2018 publiée au BO spécial n° 5 du 9 novembre 2018

Annexe 1 : Eléments de barème

Annexe 2 : Pièces justificatives

Annexe 3 : Liste et composition des groupements communes

Annexe 4 : Etablissements relevant des dispositifs d'éducation prioritaire ex APV

La saisie des demandes de mutation débutera le **29 avril 2019** pour s'achever le **14 mai 2019**,
7 heures.

ATTENTION

Formulation des demandes par l'outil de gestion internet I-Prof

Rubrique : « les services – SIAM »

Choix du mouvement



I – PARTICIPANTS

Participant obligatoirement au mouvement intra académique des personnels des corps nationaux d'enseignement du second degré :

- les personnels titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), nommés dans l'académie à la suite de la phase inter académique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques ;
- les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du 1^{er} ou du 2nd degré, d'éducation et d'orientation ne pouvant pas être maintenus sur leur poste ;
- les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours ;
- les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation dans l'académie ;
- les titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après :
 - une disponibilité,
 - un congé avec libération du poste
 - une affectation sur un poste adapté,
 - une affectation dans l'enseignement supérieur, dans un CIO spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS ;
- les personnels gérés hors académie, en réintégration (détachement, affectation en COM) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans l'académie.

II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE TRAITEMENT

A – Vœux

Le nombre de vœux possible est fixé à 31. Ils peuvent porter sur des établissements précis, sur les établissements d'une ou plusieurs communes, d'un ou plusieurs groupements ordonnés de communes, ou sur les établissements de toute l'académie.

Pour chacune des zones géographiques, le candidat peut préciser le type d'établissement.

Pour formuler leur demande, les personnels utilisent l'identifiant éducation nationale (NUMEN).

Les codes nécessaires pour la formulation des vœux sont accessibles sur SIAM.

Par ce même moyen, une liste des postes vacants et postes susceptibles d'être vacants est portée à la connaissance des candidats au moment de la saisie des vœux. **Cette liste n'est qu'indicative, une part importante des mutations se faisant sur des postes libérés au cours du mouvement.**

Une liste des postes à complément de service est portée à la connaissance des candidats, par ce même moyen.

S'agissant de la procédure d'extension des vœux, elle s'effectue à partir du 1^{er} vœu exprimé par le candidat.

Les demandes tardives de participation au mouvement ou de modification des demandes ainsi que les demandes d'annulation sont prises en compte au plus tard le **29 mai 2019**.

B – Transmission des demandes

Après clôture de la période de saisie des vœux, chaque agent reçoit de la Division des personnels (DP1), dans son établissement ou service, un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire. Ce formulaire, dûment signé est remis au chef d'établissement ou de service qui vérifie la présence des pièces justificatives demandées et complète, s'il y a lieu, la rubrique relative à l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV).



Le chef d'établissement transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation au plus tard le **21 mai 2019**.

Sous peine de nullité de la demande de mutation, le formulaire de confirmation devra impérativement être retourné.

- **Postes spécifiques intra**

Les personnels enseignants du second degré peuvent formuler des demandes pour des postes spécifiques qui sont traités en dehors du barème.

Concomitamment à l'enregistrement de leur demande via SIAM, les candidats transmettront leur dossier directement à la division des personnels.

Le dossier de candidature devra comprendre :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae

Les dossiers seront examinés au rectorat avec le concours des corps d'inspection.

La liste des postes sera affichée sur SIAM, cette liste n'ayant qu'un caractère indicatif.

- **Le handicap**

La loi du 11 février 2005 a créé de nouveaux droits au profit des personnes en situation de handicap.

La note de service intègre donc cette évolution en substituant pour l'essentiel la notion de handicap à celle de situation médicale grave dont elle recouvre en fait la quasi-totalité des cas.

Parallèlement à l'enregistrement de leur demande sur SIAM, les agents qui souhaitent un changement d'affectation à ce titre transmettront un dossier auprès du Médecin Conseiller Technique du Recteur, au plus tard le **29 mai 2019** délai de rigueur exigé.

- **Règles d'affectation :**

- *Règles générales*

Toutes les candidatures pour tous les types de poste sont étudiées par discipline de mouvement.

Les personnels en poste à Wallis et Futuna et en Nouvelle Calédonie, mutés dans l'académie en cours d'année, seront affectés dans la zone de remplacement (ZR) tout en gardant leur poste obtenu au mouvement. Toutefois, si au moment de leur arrivée dans l'académie le poste est occupé par un personnel non titulaire en CDD, ils pourront y être affectés dès la fin de leur congé administratif.

- *Les titulaires sur zone de remplacement (TZR)*

Dans le cadre de la politique de stabilisation des TZR en établissement, les personnels affectés dans des fonctions de remplacement bénéficient de bonifications portant sur tous les types de vœux permettant cette stabilisation.

Tous les TZR doivent obligatoirement formuler leurs vœux de préférence (maximum 5) pour la phase d'ajustement.

- *Affectation après mesures de carte scolaire*

Le personnel qui fait l'objet d'une suppression de poste sera réaffecté sur un poste de même nature dans la même commune. A défaut, il sera affecté sur un poste de même nature dans l'établissement le plus proche de l'établissement où le poste a été supprimé.

L'enseignant dont le poste a été transformé sera maintenu sur ce poste s'il n'a pas obtenu satisfaction sur un de ses vœux.

Si un poste complet se libère dans l'établissement, il lui sera alors attribué dans le cadre du mouvement.



- *Affectation en éducation prioritaire (REP+)*

L'affectation d'un néo titulaire dans un établissement REP+ se fera exclusivement sur la base du volontariat.

Les vœux communes et groupes de communes où sont situés les établissements REP+ seront labellisés et bonifiés.

Les bonifications acquises au titre du classement des affectations prioritaires justifiant d'une valorisation antérieure (ex APV) seront maintenues pour le mouvement 2019 pour les seuls personnels exerçant dans les lycées précédemment classés affectation prioritaire justifiant d'une valorisation

C – Consultation des barèmes

Les barèmes seront consultables sur le serveur SIAM du **11 au 21 juin 2019**.

III- MODALITÉS PRATIQUES

A - Calendrier prévisionnel

AVRIL	Du 29 avril au 14 mai 2019	Saisie des vœux sur SIAM via IPROF
MAI	à partir du 14 mai 2019	Envoi par la DP1 des confirmations de demandes et saisie des préférences pour les TZR et les personnels entrants
	Jusqu'au 21 mai 2019	Retour confirmation et pièces justificatives à la DP1
	au plus tard le 29 mai 2019	Date limite de retour des dossiers médicaux et RQTH au service médical académique
JUIN	du 11 au 21 juin 2019	Affichage des barèmes sur SIAM
	18 juin 2019	Groupe de travail barèmes et handicap : EPS
	19 juin 2019	Groupe de travail barèmes et handicap : certifiés et agrégés
	21 juin 2019	Groupe de travail barèmes et handicap PLP
JUILLET	9 juillet 2019	FPMA (mouvement intra académique)
	10 juillet 2019	CAPA PLP
	12 juillet 2019	CAPA EPS
	à partir du 11 juillet 2019	Affichage des résultats sur SIAM, IPROF
	25 juillet 2019	GT Lycée (affectation des TZR)
	25 juillet 2019	GT PLP (affectation des TZR)



B - Information et conseil des enseignants

Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité, une « cellule mobilité » sera mise à leur disposition à partir du 29 avril 2019 :

- le matin : du lundi au vendredi de 9h à 12h00 ;
- l'après-midi : lundi et jeudi de 14h30 à 16h30

au 0596 52 25 62, pour leur apporter une aide individualisée dès la conception de leur projet de mobilité et jusqu'à la communication du résultat de leur demande.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général d'Académie



Yannick JOLLY

**ÉLÉMENTS DU BARÈME**

BONIFICATION DES DEMANDES RELEVANT DE LA SITUATION PROFESSIONNELLE OU DU VŒU EXPRIMÉ			
SITUATION	POINTS ATTRIBUES	TYPE DE VŒUX	OBSERVATIONS
Ancienneté de service	<p>Classe normale : 14 pts du 1^{er} au 2^{ème} échelon 7 pts par échelon à partir du 3^{ème} échelon</p> <p>Hors classe : - 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS,) - 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés</p> <p>Classe exceptionnelle : 77 pts forfaitaires. + 7 pts par échelon de la classe exceptionnelle.</p>		<p>Echelons acquis au 31 août 2018 par promotion ou au 1^{er} septembre 2018 par reclassement initial ou reclassement.</p> <p>Les agrégés hors classe au 4^e échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon.</p> <p>Bonification plafonnée à 98 pts</p>
Ancienneté de poste	20 pts par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou affectation à titre provisoire 50 points supplémentaires par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste		Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH
Bonification prioritaire- MCS : - suppression du poste	1500 pts sur : Etablissement du poste fermé Commune correspondante Département	Etablissement du poste fermé Commune correspondante Département	Vous devez impérativement faire les 3 vœux dans l'ordre indiqué sans exclure aucun type d'établissement (exception faite des agrégés qui peuvent ne demander que des lycées). Cette attribution est exclusive de toute autre bonification Le non- respect de ce dispositif induit la perte de bonification. Ancienne carte scolaire : 1500 pts sur l'établissement de la mesure de carte scolaire.
- refus du poste transformé	1500 pts Etablissement du poste transformé Commune correspondante Groupement de communes	Etablissement du poste transformé Commune correspondante (sur tous types d'établissement) Groupement de communes	Cette attribution est exclusive de toute autre bonification



BONIFICATION DES DEMANDES RELEVANT DE LA SITUATION PROFESSIONNELLE OU DU VŒU EXPRIME (SUITE)			
SITUATION	POINTS ATTRIBUES	TYPE DE VŒUX	OBSERVATIONS
Stagiaire ESPE (ex IUFM)	Pièce justifiant de la qualité de stagiaire ESPE (ex IUFM) ; arrêté ministériel, attestation de l'ESPE (ex IUFM).		
Bonifications stagiaires	10 points	1 ^{er} vœu	Stagiaires ESPE (ex IUFM) depuis 2018-2019 (sous réserve d'un mouvement inter bonifié dans les mêmes conditions) y compris en cas de redoublement
	50 points (mesure transitoire)	1 ^{er} vœu	Stagiaires ESPE (ex IUFM) 2016-2017 et 2017-2018
		Sur tous les vœux	Fonctionnaires stagiaires ex contractuels ou ex mage Une bonification est mise en place en fonction du classement <ul style="list-style-type: none"> ➤ Jusqu'au 3^{ème} échelon : 150 pts ➤ Au 4^{ème} échelon : 165 pts ➤ A partir du 5^{ème} échelon : 180 pts
Professeurs agrégés	150 pts	Vœux portant sur des lycées exclusivement	Sauf pour les disciplines exercées exclusivement en lycée
PLP ayant achevé un stage de reconversion	80 points	Sur le 1 ^{er} vœu	Dès la première affectation dans la nouvelle discipline
Constance du vœu	20 pts	Sur le 1 ^{er} vœu établissement	A partir de la 2 ^{ème} année Bonification plafonnée à 180 points
Stabilisation des TZR sur poste fixe en établissement	50 pts 150 250	Communes Groupes de communes Département	Sans exclure aucun type d'établissement
Valorisation de la diversité du parcours professionnel	20 points	Tous les vœux	Participation à un enseignement différent de la spécialité, PLP affectés en collège, certifiés affectés en LP, SEP, SEGPA, complément de service dans un autre établissement d'enseignement ou de structures expérimentales. (cumulables dans la limite de 40 points)



BONIFICATIONS DES DEMANDES RELEVANT DE L'EXERCICE EN EDUCATION PRIORITAIRE

SITUATION	POINTS ATTRIBUÉS	TYPE DE VŒUX	OBSERVATIONS
Bonifications pour exercer en REP+	60 pts	Communes ayant 1 seul établissement	Vœux sur établissements REP+
	80 pts	Communes ayant plusieurs établissements	
	100 pts	Groupes de communes	
Affectation en éducation prioritaire REP+	80 pts pour 5 ans d'exercice dans le même établissement classé en REP+	Communes ayant 1 seul établissement	Exercice continu dans le même établissement Sans exclure aucun type d'établissement
	160 pts pour 5 ans d'exercice dans le même établissement classé en REP+	Communes ayant plusieurs établissements	
	320 points pour 5 ans d'exercice dans le même établissement classé REP+	Groupes de communes	
Affectation en éducation prioritaire REP	60 pts pour 5 ans d'exercice dans le même établissement classé en REP	Communes ayant 1 seul établissement	Exercice continu dans le même établissement Sans exclure aucun type d'établissement
	80 pts pour 5 ans d'exercice dans le même établissement classé en REP	Communes ayant plusieurs établissements	
	160 points pour 5 ans d'exercice dans le même établissement classé REP	Groupes de communes	
Ancienneté TZR en éducation prioritaire REP+	80 pts pour 5 ans d'exercice dans le même établissement classé en REP+	Communes ayant 1 seul établissement	Sans exclure aucun type d'établissement TZR affecté en établissement en éducation prioritaire : même si changement d'établissement REP ou REP+, la bonification est accordée si les changements de REP ou REP+ se suivent. La bonification retenue sera celle la plus favorable à l'agent.
	160 pts pour 5 ans d'exercice dans le même établissement classé en REP+	Communes ayant plusieurs établissements	
	320 points pour 5 ans d'exercice dans le même établissement classé REP+	Groupes de communes	
Ancienneté TZR en éducation prioritaire REP	60 pts pour 5 ans d'exercice dans le même établissement classé en REP	Communes ayant 1 seul établissement	Sans exclure aucun type d'établissement TZR affecté en établissement en éducation prioritaire : même si changement d'établissement REP ou REP+, la bonification est accordée si les changements de REP ou REP+ se suivent. La bonification retenue sera celle la plus favorable à l'agent.
	80 pts pour 5 ans d'exercice dans le même établissement classé en REP	Communes ayant plusieurs établissements	
	160 points pour 5 ans d'exercice dans le même établissement classé REP	Groupes de communes	



BONIFICATIONS DES DEMANDES RELEVANT DE L'EXERCICE EN EDUCATION PRIORITAIRE (SUITE)

SITUATION	POINTS ATTRIBUÉS	TYPE DE VŒUX	OBSERVATIONS
Bonification au titre des lycées précédemment classés APV	AP 1 an 60 points AP 2 ans 120 points AP 3 ans 180 points AP 4 ans 240 points AP 5 ou 6 ans 300 points AP 7 ans 350 points AP 8 ans et + 400 points <i>(AP = ancienneté de poste. Elle est arrêtée au 31 août 2015)</i>	Communes Groupes de communes Département	Si classement précédent du lycée Sans exclure aucun type d'établissement

BONIFICATIONS DES DEMANDES RELEVANT DE LA SITUATION FAMILIALE OU INDIVIDUELLE

SITUATION	POINTS ATTRIBUÉS	TYPE DE VŒUX	OBSERVATIONS
Rapprochement de conjoints ou autorité parentale conjointe (du domicile et/ou de la résidence professionnelle du conjoint)	30.2 pts	Communes ayant 1 seul établissement	Sans exclure aucun type d'établissement
	150.2 pts	Communes ayant 2 établissements Groupes de communes	
	170.2 pts	Département	
Situation de parent isolé	100 pts	Communes Groupes de communes Département	Sans exclure aucun type d'établissement
Enfant à charge (- de 18 ans au 01/09/2019)	50 points par enfant	Commune Groupe de communes Département	Rapprochement de conjoints ou autorité parentale conjointe
	50 pts (à partir du 2 ^{ème} enfant)		Parent isolé Sans exclure aucun type d'établissement
Bonification prioritaire « handicap »	1000 pts	Commune de résidence ou de soins sur le vœu n°1.	



Selon les situations, l'attribution des bonifications est liée à la production des pièces justificatives suivantes :

Date limite de retour des pièces justificatives : 30 avril 2019

PIÈCES JUSTIFICATIVES	
Priorité handicap	<p>La pièce attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi.</p> <p>La pièce attestant du handicap d'un enfant.</p> <p>Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée (attestation RQTH et justificatifs médicaux).</p> <p>S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.</p>
Rapprochement de conjoints ou autorité parentale conjointe	<p>Agents mariés ou pacsés au plus tard le 31 août 2018 ;</p> <p>Agents non mariés ou agents pacsés ayant un enfant né ou à naître reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2018 ;</p> <p>Dans les deux premières situations, le conjoint doit exercer une activité professionnelle, ou être inscrit à pôle emploi après cessation d'une activité professionnelle.</p> <p>Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service ...), sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale.</p> <p>En cas de chômage, il convient de fournir une attestation récente d'inscription au service public de l'emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;</p> <p>Pour les contrats d'apprentissage, joindre une copie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci et sa durée. La procédure est identique en présence d'un contrat d'ATER ou de moniteur ;</p> <p>Pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, en plus de l'attestation professionnelle toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail ...)</p>
Situation de parent isolé	<p>Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique, joindre les justificatifs et les décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement. Pour les personnes isolées, outre la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, joindre toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde ...)</p>

**LISTE ET COMPOSITION DES GROUPEMENTS DE COMMUNES**

DENOMINATION DU GROUPE DE COMMUNES	CODE DU GROUPE DE COMMUNE	COMPOSITION DU GROUPE DE COMMUNES
Fort- de -France et environs	972 951	Fort de France, Schœlcher, Le Lamentin, Saint-Joseph.
Le Marin et environs	972 952	Le Marin, Rivière-Pilote, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Le Vauclin.
La Trinité et environs	972 953	La Trinité, Gros-Morne, Le Robert, Le François.
Saint-Pierre et environs	972 954	Bellefontaine, Saint-Pierre, Le Carbet, Le Morne Rouge, Case-Pilote
Ducos et environs	972 955	Ducos, Saint-Esprit, Rivière-Salée, Trois-Ilets, Diamant, Anses d'Arlet.
Sainte-Marie et environs	972 956	Sainte-Marie, Marigot, Lorrain, Basse-Pointe.

**ETABLISSEMENTS RELEVANT DES DISPOSITIFS D'EDUCATION PRIORITAIRE**

(anciennement APV)

RNE	Sigle	Désignation	Dispositif	Date d'entrée
9720007A	CLG	AIME CESAIRE DE FORT-DE-FRANCE	REP+	01/09/2014
9720016K	CLG	CHRISTIANE EDA-PIERRE	REP	01/09/2015
9720019N	CLG	PAUL SYMPHOR	REP	01/09/2015
9720028Y	CLG	EUGENE MONA	REP	01/09/2015
9720031B	CLG	VAUCLIN	REP+	01/09/2015
9720083H	CLG	PETIT MANOIR	REP	01/09/2015
9720084J	CLG	JACQUELINE JULIUS	REP+	01/09/2015
9720351Z	CLG	BEAUSEJOUR	REP	01/09/2015
9720412R	CLG	FERNAND DONATIEN	REP	01/09/2015
9720445B	CLG	HUBERT NERO LE LORRAIN	REP+	01/09/2015
9720447D	CLG	GERARD CAFE	REP	01/09/2015
9720472F	CLG	BASSE POINTE	REP+	01/09/2015
9720513A	CLG	EMMANUEL SALDES	REP+	01/09/2014
9720682J	CLG	CASSIEN SAINTE-CLAIRE	REP	01/09/2015
9720708M	CLG	DILLON 2	REP+	01/09/2014
9720842H	CLG	MORNE DES ESSES	REP	01/09/2015
9720848P	CLG	PLACES D'ARMES 2	REP	01/09/2015
9720012F	CLG	EUZHAN PALCY	REP	01/09/2015
9720021R	CLG	BELLE ETOILE	REP	01/09/2015
9720446C	CLG	LOUIS DELGRES	REP+	01/09/2015
9720495F	CLG	TRIANON	REP+	01/09/2015
9720861D	CLG	PONTALERY (CLG ROBERT 3)	REP	01/09/2015